

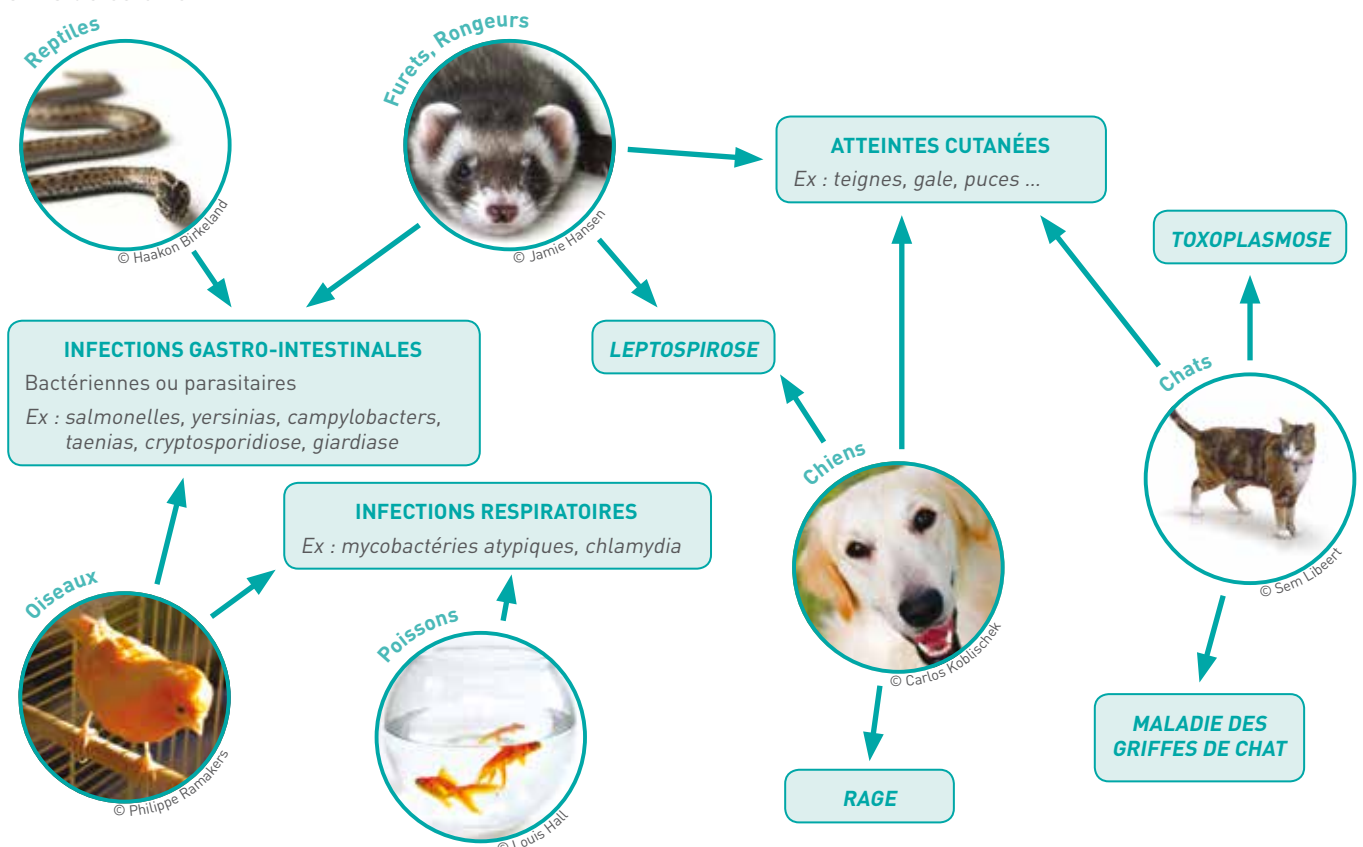
## UN ANIMAL EN MILIEU D'ACCUEIL ?

Bien que le contact avec l'animal puisse, dans certains cas, être bénéfique pour l'enfant, il peut aussi occasionner des risques en matière de sécurité, hygiène et allergies. Quelques recommandations...

Le contact avec l'animal peut être, à partir d'un certain âge (deux, voire trois ans, en fonction du danger potentiel), un facteur favorable au développement psychomoteur et affectif de l'enfant. Cependant, il implique un apprentissage à part entière (même si l'enfant est en contact avec un chien ou un chat chez lui) qui nécessite un accompagnement et une surveillance constante, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. En effet, ceux-ci doivent apprendre le décodage des signaux émis par l'animal, de même que les attitudes à adopter vis-à-vis de celui-ci.

D'autre part, il peut être peu judicieux, voire dangereux, de confronter précocement des enfants à tendance allergique ou déjà symptomatique avec ces allergènes. Les espèces qui engendrent le plus de sensibilisation sont le cobaye, le chat, le chien et le cheval (37% des enfants sensibilisés sont allergiques aux poils de chat et de chien).

Enfin, il ne faut pas oublier que diverses maladies<sup>1</sup> infectieuses, bactériennes, virales et parasitaires peuvent être transmises par les animaux :



<sup>1</sup> La plupart de ces maladies se transmettent par contact direct et/ou indirect (cfr La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance) : par les selles (infections gastro-intestinales, toxoplasmose), les urines (leptospirose), les objets contaminés pour certaines affections cutanées (fauteuils, literie...).

C'est en raison de ces trois problématiques (sécurité, hygiène et allergies) que les **recommandations suivantes sont d'application** :

#### Pour les milieux d'accueil collectifs :

- Pas de contact entre les enfants et les animaux, hormis séances de nourrissage au travers d'une grille (poules, lapins ...) sous surveillance ;
- Jamais d'animaux dans les lieux de vie, même en-dehors des heures d'accueil.

#### Chez les accueillant(e)s :

- Pas de contact entre les enfants et les animaux, hormis séances de nourrissage au travers d'une grille (poules, lapins ...) sous surveillance de l'accueillant(e) ;
- Jamais d'animaux (même en cage, aquarium et terrarium) dans la cuisine et les espaces où l'on manipule des denrées alimentaires ;
- En-dehors des heures d'accueil, autant que possible, les animaux ne séjournent pas dans les lieux d'accueil, pour éviter tout risque de sensibilisation et d'allergie (les allergènes persistent durant des semaines même après un nettoyage soigneux) ;

#### Obligation pour tous les milieux d'accueil

- Signaler aux parents les animaux présents (voir encadré portant sur le Règlement d'Ordre Intérieur) ;
- Déclarer toute nouvelle acquisition d'un animal.

#### POUR EN SAVOIR PLUS :



- Brochure : L'enfant et le chien, de la sécurité à la complicité.

- « Tout sur la psychologie du chat »  
– Joël Dehasse - Odile Jacob 2008



- « Tout sur la psychologie du chien »  
Joël Dehasse - Odile Jacob 2009

#### Rôle du vétérinaire :

- « Contrôler » régulièrement la santé de l'animal ;
- Vérifier que les vaccins sont en ordre ;
- Faire vermifuger régulièrement (en général, 1x /mois les premiers mois de vie, puis 1 à 2 x/an en alternant des produits différents) ;
- Examiner rapidement l'animal symptomatique.

#### Entretien :

Ne pas nettoyer la cage, le terrarium ou la litière durant l'accueil, porter des gants et se laver soigneusement les mains.

Dr Thérèse SONCK  
Conseillère médicale pédiatre ONE (Hainaut)

Stéphanie PERIN  
Juriste – Direction juridique ONE

#### Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du milieu d'accueil

Le ROI du milieu d'accueil et/ou le Contrat d'accueil doivent prévoir une clause qui renseigne la présence ou non d'animaux. De ce fait, les parents de par leur engagement contractuel, sont réputés avoir connaissance de la présence d'un animal et de l'éventuel risque (allergies, accident, etc.) qui en résulte.

Néanmoins, les accueillant(e)s qui ont un animal dans leur milieu d'accueil restent responsables de ce dernier et ce, en vertu de l'article 1384 du Code Civil qui stipule qu' : « On est responsable, non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». Au-delà de cette disposition l'accueillant(e) reste responsable en respect de l'article 1382 du Code civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Enfin, rappelons qu'en tout état de cause, le milieu d'accueil aura contracté les assurances en responsabilité civile et professionnelle et aura signalé à son assureur la présence d'animaux afin que d'éventuels dommages puissent, le cas échéant et en fonction du cas d'espèce, être couverts par celui-ci.